

## TITRE II – CONDITIONS GENERALES - CONTRAT DE VENTE SEMINAIRE

### ARTICLE 1 - OBJET

Par les présentes, **PV** s'engage à conseiller et assister le **CLIENT** en vue de la conception et de l'organisation des séjours pour le compte du **CLIENT**, selon les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières. Ces séjours comprennent notamment des prestations d'hébergements fournis dans des résidences ou des hôtels du Groupe Pierre & Vacances Center Parcs sous l'enseigne spécifiée aux Conditions Particulières ; ils sont assortis de diverses prestations annexes également définies aux Conditions Particulières.

Le **CLIENT** s'engage à respecter l'ensemble des Conditions Générales et Particulières et notamment à payer le prix dû par lui en contrepartie des prestations souhaitées. Le **CLIENT** renonce expressément à se prévaloir de ses propres conditions générales d'achat.

### ARTICLE 2 - RESERVATION

La réservation deviendra définitive à la condition que le **CLIENT** adresse à **PV** avant la date mentionnée à l'article 3 des Conditions Particulières, le présent contrat signé en deux exemplaires. L'acompte visé à l'article 5 sera exigible et sera ajouté, le cas échéant, du montant total des prestations de transport définies à l'article 10 des Conditions Générales.

Si à l'expiration des délais visés à l'article 3 des Conditions Particulières, **PV** pourra résilier le contrat, sans que cela ne donne droit à aucune indemnité pour le **CLIENT**. Le Client sera redevable envers **PV** d'une indemnité compensatoire calculée à l'article 6 des présentes conditions Générales. **PV** recouvrira toute liberté pour disposer des prestations sans recours du **CLIENT**.

### ARTICLE 3 - DEFINITION DES PRESTATIONS PV

#### 3.1/ Prestations proposées par PV :

Les prestations (hébergement, transports, restauration, location de salles, location de matériel, spectacles...) objets des présentes sont définies aux Conditions Particulières. Toute prestation non prévue aux Conditions Particulières mais réalisée au cours de l'exécution des présentes sera à la charge du **CLIENT** dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après.

#### 3.2/ Prestations non proposées par PV :

Dans l'hypothèse où le **CLIENT** souhaiterait bénéficier de prestations non prévues aux présentes, celles-ci demeureront à sa charge et devront être soumises à l'accord préalable, exprès et écrit de **PV**, le **CLIENT** demeurant garant de l'application de l'article 9 des présentes Conditions Générales et de l'article 2 des Conditions Particulières.

### ARTICLE 4 - PRIX

4.1 / Les tarifs de **PV** s'entendent toutes taxes comprises et comprennent la mise à disposition des hébergements charges comprises (eau, électricité, gaz), les prestations annexes définies aux conditions particulières et la taxe de séjour, à l'exclusion des prestations non prévues aux conditions particulières et définis à l'article 4.4 ci-dessous.

4.2/ Pour le transport, les prix proposés sont fonction des conditions et des disponibilités au moment de la réservation. Les prix sont établis en fonction des conditions économiques prévalant au moment de la réservation. En cas de modification de ces conditions (taxes d'aéroport, prix du carburant,...) ces prix peuvent être modifiés pour répercuter ce changement, il en sera donc tenu compte lors de la facturation.

4.3/ Les conséquences tarifaires des changements législatifs ou réglementaires entraînant une modification des prix (et notamment modification de la TVA, instauration de nouvelles taxes...) seront supportées par le **CLIENT**.

4.4/ Prestations consommées sur place : toute prestation supplémentaire non prévue aux Conditions Particulières et fournie par **PV** sera facturée au **CLIENT**. En outre, l'ensemble des prestations non prévues à l'article 2 des Conditions Particulières, qui sera consommé sur place par l'ensemble des participants constituant le groupe du **CLIENT**, sera facturé individuellement à chacun des participants, toutefois le montant des prestations qui n'aura pu être recouvré, sera directement facturé au **CLIENT**, ce dernier faisant son affaire de son propre recouvrement des dites sommes.

### ARTICLE 5 - PAIEMENT DU PRIX - FACTURATION

Sauf accord particulier, le **CLIENT** devra verser :

- Lors d'une signature de l'offre commerciale au moins 2 mois avant l'arrivée au sein de la Résidence :
  - Sous 48h après la signature de l'offre, un acompte correspondant à 40% du montant total TTC dû.
  - A deux mois avant la date d'arrivée, un second acompte correspondant à 30% TTC du montant total dû.
  - Le solde, augmenté du montant des prestations définies à l'article 4.4 des Conditions Générales sera exigible 15 jours après la date d'émission de facture par le client.
- Lors d'une signature de l'offre commerciale dans les deux mois précédents l'arrivée au sein de la Résidence :
  - Sous 48h après la signature de l'offre commerciale, un acompte correspondant à 70% TTC du montant total dû.
  - Le solde, augmenté du montant des prestations définies à l'article 4.4 sera exigible 15 jours après la date d'émission de facture par le client.

Ces sommes seront versées à l'adresse mentionnée à l'article 1 des Conditions Particulières.

En cas de non règlement d'une seule facture plus de 8 jours après la date d'échéance concernée, **PV** pourra être amené à refuser l'exécution des prestations, et résilier le contrat. Les indemnités définies à l'article 6 ci-après seront alors dues à **PV**. Etant entendu que la résiliation des présentes pour défaut des sommes visées à l'article 3 des Conditions particulières et 5 des Conditions Générales ne pourra être demandée que par **PV**.

Après l'exécution des prestations, **PV** adressera au **CLIENT** une facture comprenant le solde du prix restant dû tel que défini à l'article 5 des Conditions Particulières, ainsi que l'ensemble des prestations consommées sur place et qui n'auront pas pu faire l'objet d'un règlement sur place conformément à l'article 4 ci-dessus. L'échéance de règlement est fixée à la date d'émission de la facture.

La facture pourra être acquittée soit par chèque soit par virement bancaire dans les termes prévus aux Conditions Particulières. En cas de non-respect des échéances de paiement, un intérêt de retard correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal par mois de retard sera dû de plein droit par le **CLIENT**, toute période commencée de 30 jours étant due.

### ARTICLE 6 - ANNULATION - MODIFICATION

#### 6.1. Annulation

Toute demande d'annulation souhaitée par le **CLIENT** devra être communiquée par écrit (courrier, télécopie, ou e-mail) à **PV**.

On entend par annulation totale : l'annulation de l'ensemble des prestations qui sont définies aux Conditions Particulières.

On entend par annulation partielle : l'annulation d'une partie des prestations ou la réduction du nombre de personnes pour lesquelles les prestations seront fournies. Si l'annulation partielle ne fait pas varier de plus de 5% TTC le montant total TTC du prix dû par le **CLIENT** et est communiquée au plus tard 6 jours avant l'arrivée, alors aucune indemnité ne sera demandée à ce dernier. Toutefois, le barème ci-dessous défini continuera à s'appliquer en cas d'annulation partielle des prestations de transport, et ce nonobstant la variation de prix.

En cas d'annulation totale ou partielle intervenant de la signature du contrat au jour d'arrivée, les parties conviennent que le **CLIENT** devra verser à **PV** une indemnité forfaitaire déterminée en fonction de la date de réception par **PV** de la demande d'annulation et non pas à compter de leurs dates d'émissions, selon le barème suivant :

- de la date de signature du contrat à 180 jours avant l'arrivée : 10 % TTC du prix total TTC des prestations

- de 180 à 90 jours avant l'arrivée : 30 % TTC du prix total TTC des prestations
- de 90 jours à 60 jours avant l'arrivée : 50 % TTC du prix total TTC des prestations
- de 59 jours à 30 jours avant l'arrivée : 70% TTC du prix total TTC des prestations
- de 29 jours à 6 jours avant l'arrivée : 90% TTC du prix total TTC des prestations
- de 5 jours à l'arrivée : 100% TTC du prix total TTC des prestations

Par exception à ce qui précède, l'annulation de l'une ou de plusieurs des prestations complémentaires visées à l'article 2 des Conditions Particulières, donnera lieu en ce qui les concerne à une indemnisation à hauteur de l'entier préjudice subi par **PV**.

Si le nombre de participants s'avérait inférieur au nombre prévu, **PV** pourra attribuer au **CLIENT**, au sein du même établissement, un autre espace que celui prévu à l'origine. Cette modification ne saurait donner lieu à aucune indemnité.

#### 6.2. Modification

Toute demande de modification de type de logement, de prestations complémentaires, souhaitée par le **CLIENT** devra être communiquée par écrit (courrier, télécopie, ou e-mail) à **PV**. Les modifications pourront être prises en compte par **PV** dans la limite des disponibilités et des possibilités.

Toutes demandes de report de dates seront considérées comme étant une annulation totale dans les conditions définies à l'article 6.1.

En ce qui concerne le transport, les modifications sont soit impossibles soit génératrices pour le **CLIENT** de frais variables selon la date à laquelle cette modification intervient et selon les conditions qui sont mentionnées lors de la réservation.

### ARTICLE 7 - PRESTATIONS ORGANISEES DIRECTEMENT PAR LE CLIENT

Le **CLIENT** peut souhaiter prendre à sa charge l'organisation de prestations en direct, il devra au préalable en demander, l'autorisation à **PV** au minimum 30 jours ouvrables avant la date de début d'exécution des prestations. Ces prestations pourront générer des frais complémentaires qui pourront être facturés par **PV** au **CLIENT**. Le **CLIENT** fera son affaire personnelle du respect de l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à la ou les prestations, notamment aux règles applicables en matière d'hygiène et sécurité, et devra pouvoir en justifier à **PV** à première demande : il veillera notamment à obtenir toutes autorisations administratives ou autres nécessaires à la réalisation de la ou les prestations complémentaires.

Le **CLIENT** pourra organiser / faire organiser des prestations à caractère musical ou reportages photo ou vidéo.

Pour toutes prestations à caractère musical, le **CLIENT** fera son affaire des déclarations et du paiement de tous les droits et communiquera à **PV** tout justificatif quant à cette déclaration et à l'acquiescement des frais correspondant.

Au même titre, si le **CLIENT** souhaite organiser un reportage photo ou vidéo, il devra au préalable obtenir la cession du droit à l'image détenu par chacun des tiers figurant sur les photographies ou les vidéos objet des présentes et pour chaque support de telle sorte que la responsabilité de **PV** ne puisse jamais être recherchée. Le **CLIENT** devra être en mesure de fournir un document écrit établissant les dites cessions à première demande de **PV**.

Le **CLIENT** s'interdit également de faire quelconque référence à **PV** et d'utiliser / reproduire de quelque manière que ce soit les logos et marques appartenant à **PV**, sauf en cas d'autorisation expresse de ce dernier.

Le **CLIENT** ne pourra apporter de boisson ou de denrées alimentaires de l'extérieur sans autorisation préalable de **PV**. Dans cette hypothèse, **PV** se réserve le droit de facturer au **CLIENT** un droit de bouchon / droit de service.

#### PV DISTRIBUTION

#### **ARTICLE 8 - CESSION**

PV est autorisé à céder, transférer ou aliéner tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat à toute société sur laquelle la Société PIERRE & VACANCES S.A. identifiée au RCS de PARIS sous le n°316.580.869 exerce son contrôle (la notion de contrôle étant entendue au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce), ainsi que par suite notamment de fusion, scission, apport partiel d'actif ou cession totale ou partielle de son fonds de commerce.

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE**

Les prestations exécutées en Hôtel et Résidence Hôtelière entrent dans le champ d'application de la responsabilité des hôteliers définie par le Code Civil. Aussi la responsabilité de PV sera limitée aux conditions posées par les articles 1952 et suivants du Code Civil. L'ensemble des prestations exécutées en Résidence de Tourisme n'entre pas dans le champ d'application de la responsabilité des hôteliers, la responsabilité de PV ne saurait être engagée en cas de perte, vol ou dégradation de matériels qui sont la propriété du CLIENT ou des participants tant dans les appartements que dans les parkings, locaux mis à leur disposition et locaux communs (local à vélos...); le CLIENT et ses participants devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer et garantir leur propre matériel. Le CLIENT et ses participants devront faire leur affaire personnelle de toute détérioration des équipements mis à leur disposition dans le cadre du présent Contrat et détaillés aux Conditions Particulières.

#### **ARTICLE 10 - SEJOUR / VOYAGE A L'ETRANGER**

Pour les séjours/voyages à l'étranger, le CLIENT devra informer les participants de procéder à la vérification de la validité de leurs pièces d'identité ou passeport, et assurances. L'occupation des hébergements dépendra des horaires de vols. Le CLIENT veillera à ce que les ressortissants étrangers, participants au séjour, se renseignent auprès des consulats de chaque pays pour les visas éventuels.

#### **ARTICLE 11 - RECLAMATIONS**

Toute réclamation, après l'exécution du présent contrat, pourra faire l'objet d'un courrier adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante : PV DISTRIBUTION - Service Séminaires - 11, rue de Cambrai - 75947 Paris cedex 19. Les réclamations devront être adressées dans un délai de 2 mois après la date de fin d'exécution des prestations. Le courrier devra spécifier, votre désignation, le numéro de contrat, les lieux et dates d'exécution des prestations, ainsi que les prestations qui vous ont été fournies accompagnés de tous justificatifs.

#### **ARTICLE 12 - ASSURANCE**

PV déclare et garantit être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de tout risque inhérent à son activité; et respecter toutes les législations, réglementations et normes applicables à ses activités.

Le CLIENT veillera à souscrire toutes assurances utiles en la matière et afférentes aux types de prestations qu'il souhaite organiser personnellement ainsi qu'une police spécifique de responsabilité couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle susceptible d'être mise en œuvre aux termes des présentes, de manière à ce que PV ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet. En effet, le CLIENT sera seul et directement responsable de tout dommage causé de son fait et/ou celui des participants tant à l'égard de PV et de ses ayants droits qu'à l'égard de tout tiers aux présentes. A cet égard, il notamment il aura la charge de faire procéder à ses frais à toute remise en état des lieux objets du présent contrat.

#### **ARTICLE 13 - DUREE & CARACTERE EXECUTOIRE**

13.1/ Prise d'effet – Renouvellement des présentes  
Toutes les Conditions Générales et Particulières sont considérées comme indivisibles. Elles prendront effet à la date la plus récente des deux signatures et pour la durée mentionnée à l'article 2 des Conditions Particulières.

#### 13.2/ Résiliation

Au cas où l'une des Parties ne respecterait pas l'une des obligations prévues aux présentes, l'autre pourra mettre fin unilatéralement au présent Contrat, sans préjudice de

tout autres dommages-intérêts, après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant 8 jours.

#### **Article 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, PV pourra diffuser et/ou publier les éléments de propriété intellectuelle fournis par le CLIENT (tels que photos, marques et logos,...) à condition que les éléments de propriété intellectuelle soient affectés exclusivement à l'illustration et à la promotion des produits touristiques de PV sur les supports de vente du CLIENT entrant dans le cadre du présent Contrat.

Toute utilisation des éléments de propriété intellectuelle à d'autres fins est strictement interdite.

PV se réserve le droit de prendre des photos des participants pendant le séjour. Dans un tel cas, PV s'engage à :

- Flouter les participants identifiables sur ces photos
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires

#### **Article 15 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

PV en sa qualité de sous-traitant (ci-après dénommé le « **Sous-traitant** ») accepte et impose à toute personne, agissant sous son autorité, ce qui suit :

#### **RESTRICTIONS DE TRAITEMENT**

Le Sous-traitant s'assurera que toutes les Données du CLIENT auxquelles il accède et qu'il traite dans le cadre de sa relation avec LE CLIENT le sont pour le compte exclusif de ce dernier (ou selon les instructions de celle-ci), conformément au présent contrat, aux instructions du CLIENT de temps à autre et aux lois en vigueur applicables aux opérations sur les données, y compris - mais sans s'y limiter - au Règlement 2016/679 de l'UE et la loi Informatique et Libertés ou tout autre corpus législatif qui prévaudrait.

S'il est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer dans les meilleurs délais LE CLIENT de son incapacité.

Néanmoins, si un traitement est imposé par les lois sur la vie privée auxquelles PV est soumis, il devra informer LE CLIENT de cette exigence légale ou réglementaire, dans la mesure permise par la loi, avant d'y procéder.

#### **CONFIDENTIALITE – TITULARITE EXCLUSIVE**

Le Sous-traitant considère comme (confidentielles), et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel il est tenu, les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'il serait amené à connaître durant l'exécution du contrat.

Il ne transférera ou ne divulguera aucune donnée personnelle (en tout ou en partie) à un tiers, sauf disposition contraire de la loi, et ne traitera ou n'utilisera aucune donnée personnelle du CLIENT à ses propres fins ou pour son propre bénéfice.

PV ne pourra accéder et ne pourra traiter les données du CLIENT que pour remplir ses obligations en vertu des contrats existant entre elle et LE CLIENT ou selon les instructions de ce dernier, sauf si le traitement est imposé par les lois sur la vie privée auxquelles PV est soumis; dans ce dernier cas, PV devra informer LE CLIENT de cette exigence légale ou réglementaire, dans la mesure permise par la loi, avant d'y procéder.

L'obligation de confidentialité de PV continuera après expiration des présentes, aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas été rendues publiques par LE CLIENT.

Le Sous-traitant (i) n'obtiendra aucun droit sur les données du CLIENT en réalisant ses engagements contractuels, (ii) n'obtiendra aucun droit sur les résultats des traitements mis en œuvre pour le compte du CLIENT.

#### **PERSONNES AUTORISEES ET FORMATION :**

Le Sous-traitant doit s'assurer que seul son personnel ou les personnes autorisées, qui en ont un besoin légitime pour remplir les obligations qui pèsent sur lui, auront accès aux données personnelles du CLIENT et que cet accès est limité à des catégories spécifiques de données personnelles de cette dernière strictement nécessaires à l'exécution des tâches du Sous-traitant en vertu du contrat.

Le Sous-traitant mettra en œuvre toutes les mesures pour:

- s'assurer que son personnel ou les personnes autorisées ont été informées de modalités de traitement convenues avec LE CLIENT et qu'il ne traite pas ces données, excepté sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligé par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre ;
- que son personnel ou les personnes autorisées sont destinataires d'instructions de traitement des données personnelles du CLIENT et qu'elles s'y conforment, et
- que son personnel ou les personnes autorisées se sont engagés à respecter la confidentialité des données ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Le Sous-traitant doit (i) dispenser à ses salariés et personnels prenant part aux opérations de traitement de/sur les données du CLIENT, une formation ou traitement des données personnelles, (ii) et leur communiquer périodiquement des informations pertinentes sur les exigences applicables et mises à jour en matière de protection des données à son personnel. Il doit s'assurer que ses Sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations.

#### **SECURITE DU TRAITEMENT DES DONNEES :**

Pendant toute la durée du traitement des Données du CLIENT, le Sous-traitant doit :

(1) Eu égard aux risques liés au traitement, à la nature des données à protéger et au coût de mise en œuvre, le Sous-traitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque et protéger les données personnelles du CLIENT contre toute violation.

Les mesures de sécurité à adopter par le Sous-traitant comprennent, sans toutefois s'y limiter, sont :

- des mesures raisonnables pour assurer la fiabilité de tout membre de son personnel et des intervenants affectés à la réalisation du Contrat et qui ont accès aux données personnelles PV
- le déploiement d'outils de chiffrement et de pseudonymisation (dans la mesure du possible et sauf cas où ces outils sont fournis / les données communiquées par LE CLIENT sous cette forme) des Données du CLIENT ;
- toutes les mesures utiles à assurer sa capacité en termes de la résilience des systèmes et services traitant les données du CLIENT ainsi que les locaux dans lesquels ces données sont traitées ;
- toutes les mesures utiles à maintenir sa capacité à assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité, la résilience et l'accessibilité des données, en temps utile et quel que soit la nature des incidents,
- des sauvegardes régulières et sécurisées de toutes les données du CLIENT en sa possession ou sous son contrôle ;
- un processus permettant de tester et d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles et de corriger les défaillances constatées; et
- prendre toute autre mesure requise par les lois sur la protection de la vie privée.

(2) prendre les mesures appropriées en cas d'atteinte à la sécurité des données personnelles :

En cas de violation de données à caractère personnel entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, le Sous-traitant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer tout risque immédiat et potentiel pour les personnes concernées.

Il devra ainsi fournir rapidement au CLIENT un avis écrit relatif à toute violation des Données de celle-ci qu'il traite, dès leur connaissance et dans un délai maximum de vingt-quatre heures après la découverte de cette violation.

#### **PV DISTRIBUTION**

Cet avis devra, de façon raisonnablement détaillée, décrire la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés; décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel; d) décrire les mesures prises ou que le Sous-traitant propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives et tout élément permettant au CLIENT de prendre des mesures proportionnées au risque identifié.

S'il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, elles peuvent l'être par étapes, sans délai supplémentaire indu, dans un délai de quarante-huit heures après la découverte de cette violation.

L'avis doit également porter communication du nom et des coordonnées du Délégué à la Protection des Données ou du responsable chargé de la protection des données chez le Sous-traitant, d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues

Le Sous-traitant doit tenir un registre de toute atteinte connue ou soupçonnée aux données personnelles liées aux Données du CLIENT, conformément aux pratiques commerciales acceptées dans l'industrie. Le Sous-traitant doit rendre ces registres raisonnablement accessibles au CLIENT.

Le Sous-traitant ne doit pas publier ou communiquer de presse ou tout autre avis public se rapportant à un incident de sécurité soupçonné ou réel impliquant des données personnelles du CLIENT sans l'approbation préalable de celle-ci, à moins que la loi ne l'exige autrement.

#### ASSISTANCE A LA CONFORMITE JURIDIQUE :

Le Sous-traitant doit prendre toutes les mesures raisonnablement demandées par LE CLIENT pour aider celle-ci à se conformer aux obligations légales qui sont les siennes et qui sont impactées par l'intervention du Sous-traitant (notamment quant à la sécurité et aux droits des personnes concernées, à la notification et à la communication des violations de données, à la tenue des Analyses d'Impact relatives à la protection des données, à la consultation préalable, à la responsabilité ou à d'autres obligations applicables au CLIENT en vertu des lois sur la protection de la vie privée ou des accords légitimes avec d'autres parties, en ce qui concerne le traitement des données personnelles en vertu du présent accord).

Le Sous-traitant s'engage à répondre avec diligence à toute demande d'assistance légitime de la part du CLIENT dans ce cadre .

Le cas échéant, il tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du CLIENT, conformément à l'article 30 § 2 et suivants et s'engage à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente et, sur demande, de mettre le registre à sa disposition ;

A la demande du CLIENT et compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, il aide ce dernier à apporter la preuve du respect des obligations en matière de protection de données, notamment dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection de données et permettra la réalisation d'audits par LE CLIENT ou un autre auditeur, soumis à une obligation de secret et choisis par LE CLIENT et y contribuera.

Il s'engage à coopérer avec LE CLIENT afin de délivrer l'information légale requise aux personnes concernées relativement à l'ensemble des traitements qu'il met en œuvre pour le compte du CLIENT, et de façon générale pour garantir le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données ;

Il communique dans les meilleurs délais et avec une célérité permettant au CLIENT de s'acquitter de ses obligations légales relatives à toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière ;

#### TRAITEMENT DE CATEGORIES PARTICULIERES DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Sous-traitant ne traitera pas et LE CLIENT ne fournira aucune données personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données génétiques, les données biométriques dans le but d'identifier de manière unique une personne physique, les données relatives à la santé ou les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique d'une manière non conforme au RGPD ou à d'autres lois applicables en matière de protection de la vie privée.

#### ASSISTANCE POUR REPONDRE AUX DEMANDES ET AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS :

Le Sous-traitant devra se conformer promptement à toute requête du CLIENT portant sur l'accès , la modification, le transfert ou la suppression de Données du CLIENT, sauf si la loi en dispose autrement, ou si une autorité publique compétente le demande.

Le Sous-traitant doit informer LE CLIENT rapidement, et en tout état de cause au plus tard un jour ouvrable suivant la réception par le Sous-traitant :

(i) de toute demande de renseignements, requête ou plainte reçue par le Sous-traitant émanant d'un personne concernée relativement à ses données à caractère personnel, y compris, mais sans s'y limiter, les demandes d'accès, de rectification, d'effacement, de restriction, de portabilité ; le Sous-traitant ne doit pas répondre à de telles demandes à moins d'y être expressément autorisé par LE CLIENT ou contraint par une disposition légale impérative ;

(ii) dans la mesure permise par la loi, toute ordonnance judiciaire ou administrative, demande, mandat, citation à comparaître ou tout autre requête d'une autorité gouvernementale demandant l'accès aux Données du CLIENT ou leur divulgation.

De plus, le Sous-traitant doit coopérer pleinement avec LE CLIENT (i) dans la mesure permise par la loi si LE CLIENT souhaite limiter, contester ou protéger ses données contre un tel accès ou divulgation et aider LE CLIENT en mettant en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, et (ii) pour répondre aux demandes de la personne concernée ou de l'autorité gouvernementale.

Avant toute intervention sur les données du CLIENT - qui lui serait enjointe par la Loi ou par une autorité compétente ou par une personne concernée - et notamment toute suppression définitive ou autres procédés portant atteinte à la disponibilité et à l'intégrité de l'intégralité des Données du CLIENT, le Sous-traitant avertira celle-ci (sauf obligation légale contraire) en respectant un préavis raisonnable pour permettre au CLIENT de prendre toute décision et mesure utile à la sauvegarde de ses intérêts.

#### TRANSFERTS DE DONNEES

En cas de recours à un Prestataire ultérieur, nécessaire à l'exécution du contrat, le Sous-traitant s'engage à mettre en place des garanties appropriées requis par le droit de l'EU afin d'assurer un niveau adéquat de protection de Données à caractère personnel (par exemple, les Clauses Contractuelles Types de la Commission Européenne ou des Règles d'Entreprise Contraignantes ou tout autre mécanisme d'encadrement des transferts internationaux, notamment concernant les Etats-Unis). Ces garanties vous seront présentées dans le cadre d'un transfert des données au préalable et par écrit. Les Prestataires seront tenus aux mêmes obligations de sécurité et confidentialité que le Sous-traitant.

#### ARTICLE 16- DROIT APPLICABLE

Chaque Partie déclare être domicile en son siège social respectif désigné en en-tête des présentes. Les Parties conviennent expressément que l'ensemble des dispositions du présent Contrat seront exclusivement assujetties au droit interne Français applicable en la matière. En cas de litige concernant tant la validité, l'interprétation, l'exécution des présentes ou de leurs accords subséquents que la responsabilité des parties, il est convenu de donner attribution de juridiction exclusive au Tribunal de commerce de PARIS

#### ARTICLE 17- SIGNATURE ELECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, les Parties pourront établir le Contrat sur support électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et sera signé au moyen d'un procédé technique. A cet effet, les Parties ont accepté de conférer mandat à une société tiers opérateurs d'une plateforme de signature en ligne aux fins de recueillir leur signature et de conserver le présent Contrat sur support électronique.

Les Parties déclarent en conséquence que la version électronique du présent Contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le Contrat sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par une société tiers opérateurs d'une plateforme de signature en ligne correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent Contrat.

Les Parties reconnaissent par ailleurs que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque la convention signée électroniquement est établie et conservée conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

De convention expresse, les Parties s'entendent pour désigner Paris (France) comme lieu de signature du Contrat et la date de signature des présentes sera réputée être [DATE], nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

**Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Paris**

**Le**

**Pour PV**

(Signature et cachet)

**Pour**

(signature et cachet)